



République Française
VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de l'entretien des trottoirs



N°ARR-20221130-STE-126

OooOooO

Le Maire de Descartes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu l'article 671 du code civil ;

Vu l'article R610-5 du code pénal modifié par le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Descartes à compter du 1^{er} décembre 2022 et sans limite de durée :

Article 1 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs : sur toute la largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoirs : sur un espace de 1,20 m de largeur.

Les Services Techniques de la Mairie de Descartes assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage, ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou par méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles placées sur les

caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 2 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en déneigeant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 4 : L'entretien des végétaux

La Taille des haies :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage :

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Ville de Descartes aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet plus de 30 jours après notification.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Descartes, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville de Descartes, Monsieur le Responsable Voirie / Bâtiments de la Ville de Descartes et Monsieur le Responsable des Espaces Verts de la Ville de Descartes.

OooOooO

Fait à Descartes le 30/11/2022.

Publié le 02/12/2022.

Le Maire

Bruno MÉREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.